



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 août 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

Point 32 de l'ordre du jour provisoire\*

**Office de secours et de travaux  
des Nations Unies pour les réfugiés  
de Palestine dans le Proche-Orient**

## **Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans sa résolution 59/118 du 10 décembre 2004, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution.

Le présent rapport porte sur la correspondance échangée entre le Secrétaire général et le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet des mesures adoptées par le Gouvernement israélien pour appliquer les dispositions pertinentes de cette résolution. Il contient également les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Commissaire général de l'Office sur le retour en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de réfugiés immatriculés auprès de l'Office se trouvant à l'extérieur du territoire palestinien occupé.

---

\* A/60/150.



1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de la résolution 59/118 du 10 décembre 2004, intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures », dont le dispositif se lit comme suit :

*L'Assemblée générale,*

...

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 (A/48/486-S/26560, annexe) concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa soixantième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2. Le 24 mai 2005, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il appelait son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution et le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application de ladite résolution.

3. Dans une note verbale datée du 12 juillet 2005, le Représentant permanent d'Israël a répondu en ces termes :

D'emblée, Israël tient à faire remarquer que ces résolutions s'inscrivent dans le contexte d'une évolution positive de la situation dans la région, en particulier du désengagement unilatéral imminent de la bande de Gaza. Il est regrettable de constater que ces résolutions ne tiennent pas compte de ces faits nouveaux. En outre, elles ne traduisent pas l'esprit de réforme qui prévaut actuellement au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies. Israël aurait aimé que le texte de ces résolutions reflète de façon plus complète le conflit israélo-palestinien et préconise des dispositions plus productives.

L'État d'Israël souhaite mettre un terme à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région, améliorer la situation humanitaire et parvenir à un règlement négocié dans le cadre de la Feuille de route. Israël prend un certain nombre de dispositions pour promouvoir la paix et revitaliser le processus de paix.

Comme Israël l'a précédemment déclaré, il appuie la mission humanitaire de l'Office et constate que ce dernier contribue de manière importante au bien-être des réfugiés palestiniens. Israël est convaincu que l'Office pourrait être un important instrument de promotion de la paix et de la stabilité dans la région. Il demeure toutefois préoccupé et consterné par le mauvais usage et la politisation de l'Office et par l'indifférence manifestée à l'égard de la campagne de terreur menée contre les civils israéliens par les organisations terroristes palestiniennes.

Pour que l'Office reste une organisation humanitaire efficace, il faut qu'il s'abstienne de prendre des mesures ou de faire des déclarations qui dépassent les limites de son mandat. La vaste infrastructure terroriste palestinienne qui s'est implantée dans les « camps de réfugiés » menace gravement la légitimité et l'efficacité de l'Office. Israël reconnaît que l'Office n'a ni les moyens ni le pouvoir d'assurer la sécurité et l'ordre public mais il lui demande instamment d'appeler l'attention sur le mauvais usage que des groupes terroristes font de ces « camps » en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et du droit international. La présence de groupes terroristes au sein des établissements de l'Office risque manifestement de compromettre la sûreté et la sécurité de la population civile et l'accomplissement de la mission de l'Office.

L'État d'Israël est fermement convaincu que toute résolution concernant l'Office doit traiter de ses activités et s'abstenir d'introduire des questions politiques dépourvues de pertinence et destinées à isoler un pays, compromettre des décisions concernant les négociations du statut permanent, ou servir les intérêts de l'une des parties au conflit.

L'État d'Israël est favorable au regroupement des résolutions concernant l'Office et à la suppression de toute connotation politique, ce qui va aussi dans le sens de l'action engagée pour réformer et revitaliser le programme de l'Assemblée générale.

Israël envisage avec intérêt la poursuite de sa coopération et de ses relations de travail avec l'Office. C'est pourquoi il demande instamment au Secrétaire général et à l'Office d'étudier, en collaboration avec les parties concernées, les moyens qui permettraient audit office de mieux remplir son mandat de manière responsable, au mieux des intérêts de ceux qu'il a pour mission de servir.

4. S'agissant du paragraphe 2 de la résolution 59/118 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'Office les renseignements dont il disposait concernant le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il a été indiqué dans les rapports précédents portant sur la question, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour des personnes déplacées qui ne sont pas immatriculés comme réfugiés. Les renseignements dont il dispose proviennent des demandes reçues de réfugiés

immatriculés rentrant dans leurs foyers, qui souhaitent bénéficier des services auxquels ils ont droit dans la région où ils s'installent, ainsi que des corrections que l'Office a apportées à ses registres. Si des réfugiés immatriculés ne demandent pas à bénéficier de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Pour autant que l'Office le sache, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2005, 489 réfugiés immatriculés se trouvant à l'extérieur du territoire palestinien occupé sont revenus s'installer en Cisjordanie et 74 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que certains d'entre eux n'ont peut-être pas été déplacés en 1967 et peuvent être des parents d'un réfugié déplacé. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du précédent rapport (A/59/151), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, selon l'Office, sont rentrés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est d'environ 25 160. L'Office n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de personnes déplacées qui sont rentrées chez elles. Seuls les réfugiés immatriculés figurent sur ses registres et, comme on l'a vu plus haut, ces registres eux mêmes peuvent être incomplets et, en particulier, ne pas indiquer l'endroit où se trouvent les réfugiés en question.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution 59/118 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général renvoie au rapport du Commissaire général de l'Office portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005<sup>1</sup> ainsi qu'aux rapports précédents, en ce qui concerne l'assistance que l'Office a apportée et continue d'apporter aux personnes déplacées et qui ont encore besoin d'être secourues.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 13* (A/60/13) (à paraître).